

N° 281

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1231, 1297 et T.A. 279.

Formation professionnelle et promotion sociale.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au crédit-formation.

Article premier.

I. — Les articles L. 900-3 et L. 900-4 du code du travail deviennent, respectivement, les articles L. 900-4 et L. 900-5.

II. — Après l'article L. 900-2-1 du code du travail, est inséré un article L. 900-3 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. L. 900-3.* — Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une telle qualification :

« — soit entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« — soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

« — soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

« A cet effet, un crédit-formation est ouvert à toute personne ayant manifesté le désir d'acquérir une telle qualification et donne droit :

« — à un bilan de compétences et à l'élaboration d'un projet personnalisé de parcours de formation ;

« — à la prise en charge de tout ou partie de cette formation, dans le cadre des orientations arrêtées, dans leur champ de compétence respectif, par l'Etat, les régions, les organisations professionnelles et les syndicats d'employeurs et de salariés représentatifs au plan national.

« Le crédit-formation est mis en œuvre dans le cadre des dispositions du titre III et du titre VIII du présent livre pour les salariés et les jeunes de 16 à 25 ans ou, pour les autres personnes visées à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui organisent leur formation. »

Art. 2.

Après l'article L. 931-1 du code du travail, est inséré un article L. 931-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-1-1. — Pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 931-2 à L. 931-12.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 3

Après l'article L. 980-1 du code du travail, est inséré un article L. 980-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-1-1. — Pour les jeunes de 16 à 25 ans bénéficiaires du crédit-formation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 980-2 à L. 980-5 et L. 980-7 à L. 980-13.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'accès au crédit-formation des jeunes issus de la formation initiale ainsi que les modalités de suivi des jeunes susceptibles d'achever leur parcours de formation dans le cadre d'un contrat de qualification. »

Art. 3 bis (nouveau).

Après l'article L. 117 bis-1 du code du travail, est inséré un article L. 117 bis-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117 bis-1-1. — Pour les apprentis bénéficiaires du crédit-formation défini à l'article L. 900-3 du présent code, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues au titre I du livre premier du code du travail. »

Art. 3 ter (nouveau).

Après l'article L. 322-4-12 du code du travail, est inséré un article L. 322-4-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-13. — Les jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficiaires du crédit-formation défini à l'article L. 900-3 du présent code peuvent souscrire dans ce cadre un contrat emploi-solidarité. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le titre premier du livre IX du code du travail et relatives au comité national d'évaluation de la formation professionnelle et aux groupes régionaux d'évaluation.

Art. 4.

Après l'article L. 910-2 du code du travail, est inséré un article L. 910-3 ainsi rédigé :

« *Art. 910-3.* — Il est créé auprès du Premier ministre un comité national d'évaluation de la formation professionnelle. Ce comité est composé de parlementaires, de représentants des régions nommés sur proposition du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue et de personnalités qualifiées indépendantes de l'administration. Ce comité procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle définis compte tenu des orientations déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Son champ de compétence peut s'étendre aux actions conjointes de formation auxquelles l'Etat participe, sous réserve de l'accord des autres parties concernées. Il peut également être saisi par les responsables de ces programmes de demande d'évaluation de programmes auxquels l'Etat ne participe pas, sous réserve de l'accord de la région concernée par ces programmes.

« Le comité national d'évaluation de la formation professionnelle remet chaque année un rapport sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue en France. Ce rapport sera déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Dans chaque région, un groupe régional d'évaluation est mis en place à l'initiative du préfet de région.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les règles de fonctionnement du comité national et des groupes régionaux ainsi que les conditions de désignation de leurs membres. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le titre II du livre IX du code du travail et relatives aux obligations des organismes de formations ainsi qu'aux droits des stagiaires.

Art. 5.

I. — L'intitulé du titre II du livre IX du code du travail devient :

*« TITRE II
« DES CONVENTIONS ET DES CONTRATS
DE FORMATION PROFESSIONNELLE »*

II. — Avant l'article L. 920-1 est inséré l'intitulé suivant :

*« CHAPITRE PREMIER
« Des conventions de formation professionnelle »*

III. — Le deuxième alinéa de l'article L. 920-4 est complété par les phrases suivantes :

« La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'article L. 920-5 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, non compris l'année de déclaration ou lorsque pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'Etat. Dans ces cas aucune convention ayant pour objet la formation professionnelle ne peut être conclue tant que la déclaration n'a pas été renouvelée. »

Art. 6.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 920-1 du code du travail, les mots : « à l'article L. 900-1 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux livres III et IX du présent code ».

II. — Les dispositions du deuxième et du troisième alinéas de l'article L. 920-5 du code du travail sont abrogées.

Art. 7.

Après l'article L. 920-5 du code du travail, sont insérés des articles L. 920-5-1, L. 920-5-2 et L. 920-5-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 920-5-1.* — L'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires est obligatoire dans tous les organismes de formation quel que soit leur statut.

« Ce règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme :

« 1° rappelle les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;

« 2° fixe les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

« 3° précise les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires.

« Les mesures d'application du présent article, notamment celles relatives aux modalités de représentation des stagiaires, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 920-5-2.* — A l'exclusion des établissements régis par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les organismes de formation qui souscrivent une convention de formation avec l'Etat sont tenus de constituer un conseil de perfectionnement.

« Celui-ci est obligatoirement consulté sur les questions relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des formations dispensées en application des conventions de formation conclues avec l'Etat. Dans le cadre de ce type de convention, lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion du stage, le conseil de perfectionnement est constitué en commission de discipline. Il procède également à l'examen du marché de la formation et se prononce sur la pertinence des stages. Son avis accompagne la demande d'habilitation déposée par l'organisme de formation.

« La composition du conseil de perfectionnement doit figurer dans la demande d'habilitation déposée par l'organisme de formation dans les conditions prévues à l'article L. 940-1-1.

« *Art. L. 920-5-3.* — Le règlement intérieur applicable aux stagiaires, le programme de stage, les horaires, les procédures de validation des acquis de la formation, les tarifs et les modalités de règlement, ainsi que, dans le cas de contrats conclus en application de l'article L. 920-13, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage font l'objet de documents

remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais. »

Art. 8.

A la fin de l'article L. 920-6 du code du travail, est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité écrite doit également préciser les moyens pédagogiques et la qualité des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »

Art. 9.

Les dispositions de l'article L. 920-8 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-8.* — Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé doivent établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions fixées par décret.

« Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue.

« Les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 17-1 et 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et à l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises peuvent fixer des seuils particuliers aux dispensateurs de formation mentionnés à l'alinéa premier en ce qui concerne l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

« Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé ayant le statut de groupement d'intérêt économique sont tenus de désigner un commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à trois cent mille francs.

« Les dispensateurs de formation dotés d'un statut de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en qualité d'organismes de formation. »

Art. 10.

Les dispositions de l'article L. 920-12 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-12.* — En cas de manquement à l'une des dispositions des articles L. 920-1, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-9, l'Etat peut adresser une injonction à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale concernée. Cette injonction doit être motivée.

« Si, après mise en demeure, cette injonction est restée sans effet, l'Etat peut suspendre l'exécution des conventions en cours et prononcer à l'encontre des personnes ou des organismes intéressés une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise quelle autorité administrative de l'Etat exerce les attributions mentionnées aux deux alinéas précédents ainsi que les procédures de consultation applicables. »

Art. 11.

Après l'article L. 920-12 du code du travail, est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *Des contrats de formation professionnelle.*

« *Art. L. 920-13.* — Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat doit être conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat doit, à peine de nullité, préciser :

« 1° la nature, la durée et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;

« 2° le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

« 3° les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

« 4° le cas échéant, les diplômes, titres et références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

« 5° les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

« Dans le délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues, au *prorata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

« Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. »

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le titre IV du livre IX du code du travail et relatives à l'habilitation des programmes.

Art. 12.

Après l'article L. 940-1 du code du travail, sont insérés des articles L. 940-1-1 et L. 940-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 940-1-1.* — Quelles que soient l'origine budgétaire des fonds et l'autorité signataire, les conventions mentionnées à l'article L. 940-1 ne peuvent être conclues avec des organismes de formation que pour le ou les programmes qui auront fait l'objet d'une habilitation délivrée par le préfet de région après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cette habilitation, qui vise à s'assurer de la qualité des programmes de formation proposés, est délivrée en fonction des caractéristiques desdits programmes et notamment des objectifs poursuivis et des moyens pédagogiques, matériels et d'encadrement mis en œuvre.

« La demande d'habilitation fait apparaître les capacités de l'organisme de formation à accueillir des handicapés.

« Le préfet de région présente chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, la liste des organismes de formation ayant fait l'objet d'une ou plusieurs habilitations.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires relatives

à l'habilitation, les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait de l'habilitation et sa durée de validité ainsi que les conditions de participation des différentes administrations à l'ensemble de ces procédures.

« *Art. L. 940-1-2.* — L'ensemble des interventions de l'Etat autres que celles imposées par l'urgence fait l'objet d'une programmation nationale et régionale.

« Ces programmes et les bilans relatifs à leur exécution sont soumis, pour avis, aux institutions chargées d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et aux instances nationales et régionales de concertation mentionnées à l'article L. 910-1. »

Art. 12 bis (nouveau).

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 novembre de chaque année, un bilan relatif à l'exécution et à la coordination des programmations nationale et régionale des interventions de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le titre V du livre IX du code du travail et relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Art. 13.

I. — Le début de l'article L. 950-2 du code du travail est modifié comme suit :

« *Art. L. 950-2.* — Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs :

« — effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 % des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation ;

« — et consacrent obligatoirement 0,30 % des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L. 980-1 à L. 980-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9.

« Les pourcentages mentionnés aux deux alinéas ci-dessus peuvent être revalorisés par la loi après consultation de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévue à l'article L. 910-1.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

1° en finançant des actions de formation... (*le reste sans changement*). »

II. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 950-2-2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 950-2 avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. »

Art. 13 bis (nouveau).

Un rapport sera présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 1991, d'une part, sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, d'autre part, sur l'évolution, depuis 1972, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et sur les perspectives et modalités d'une revalorisation progressive des taux visés à l'article L. 950-2 du code du travail, ainsi que sur les possibilités d'assujettissement des entreprises de moins de dix salariés.

Art. 14.

Dans le premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail, après les mots : « dans les conditions prévues » sont insérés les mots : « à l'article L. 932-1 et ».

Art. 14 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 932-1 du code du travail, après le mot : « consulté » sont insérés les mots : « tous les ans ».

Art. 14 ter (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 932-2 du code du travail, après les mots : « se réunissent » sont insérés les mots : « au moins tous les cinq ans ».

Art. 14 quater (nouveau).

Les articles 7 et 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle deviennent respectivement les articles L. 980-14 et L. 980-15 du code du travail.

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le titre IX du livre IX du code du travail et relatives au contrôle de la formation professionnelle continue.

Art. 15.

I. — Les articles L. 950-8 et L. 950-9 du code du travail sont abrogés. L'article L. 950-10 devient l'article L. 950-8.

II. — L'intitulé du titre IX du livre IX du code du travail est modifié comme suit :

« TITRE IX

*« CONTROLE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE*

DISPOSITIONS DIVERSES — DISPOSITIONS PÉNALES. »

III. — Les chapitres premier et II du titre IX du livre IX du code du travail deviennent, respectivement, les chapitres II et III de ce titre.

Les articles L. 991-1 à L. 991-8 et les articles L. 992-1 et L. 992-2 deviennent, respectivement, les articles L. 992-1 à 992-8 et L. 993-1 et L. 993-2.

IV. — Avant les chapitres II et III du titre IX du livre IX du code du travail, est inséré un chapitre premier nouveau ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER

« Du contrôle de la formation professionnelle continue. »

« Art. L. 991-1. – L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :

« 1° les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-1 ;

« 2° les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés et par les organismes de formation ;

« 3° les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle continue, au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention.

« Le contrôle administratif et financier porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle continue.

« Ce contrôle peut prendre la forme d'enquêtes sur le mode d'organisation, de fonctionnement et d'intervention d'un organisme ou d'un groupe d'organismes mentionnés aux 2° et 3° du premier alinéa du présent article, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 991-2. – L'Etat contrôle également les conditions d'exécution des actions de formation financées par lui et réalisées par les organismes de formation en vérifiant qu'elles sont assurées conformément aux stipulations de la convention.

« Cette vérification, à l'exclusion des qualités pédagogiques, porte sur les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre, leur adaptation aux objectifs fixés et sur les modalités de suivi des stagiaires et de validation des acquis. Elle porte également sur les procédures de représentation des stagiaires et de règlement des conflits éventuels.

« Les organismes sont tenus de présenter aux agents chargés du contrôle tous documents et pièces nécessaires à cet examen.

« Si des manquements sont mis en évidence, cet examen peut s'étendre à l'ensemble de l'activité de l'organisme de formation au sens des livres III et IX du présent code, tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels.

« Le contrôle mentionné aux deux premiers alinéas du présent article est suivi d'un rapport notifié dans les conditions prévues par

l'article L. 991-8. Les manquements constatés pourront donner lieu, après mise en demeure, à la résiliation de la convention et au retrait de l'habilitation ou à une seule de ces deux mesures, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 991-3.* — Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, le contrôle mentionné aux articles L. 991-1 et L. 991-2 est exercé par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle commissionnés à cet effet.

« Ces agents sont assermentés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« L'administration fiscale et les administrations qui financent des actions de formation sont tenues de leur communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« L'autorité administrative présente chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport relatif à l'activité des services de contrôle et au développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« *Art. L. 991-4.* — Les agents mentionnés à l'article L. 991-3 sont habilités à vérifier que l'employeur a satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-1, L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-4 et L. 950-3.

« Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter à ces agents les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.

« Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

« Les employeurs sont tenus de justifier des dépenses exposées dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières.

« *Art. L. 991-5.* — Les organismes mentionnés aux 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article L. 991-1 sont tenus de présenter aux agents mentionnés à l'article L. 991-3 les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des dépenses exposées ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions législatives et réglementaires régissant leur activité. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées.

« Ces organismes sont tenus, de même, de présenter tous documents et pièces relatifs à l'exécution des conventions qu'ils ont conclues pour des activités de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 991-1. »

« Art. L. 991-6. — La convention conclue par un organisme de formation, lorsqu'elle est financée sur fonds publics, doit prévoir des mesures de compensation en cas d'inexécution totale ou partielle. A défaut de compensation, l'inexécution donne lieu à reversement, total ou partiel, aux collectivités publiques concernées. »

« Art. L. 991-7. — Les dépenses des organismes mentionnés au 3° de l'alinéa premier de l'article L. 991-1, qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'Etat donnent lieu à reversement à ce dernier, au prorata de sa participation financière dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières. »

« Art. L. 991-8. — Les contrôles prévus au présent chapitre peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces. Les contrôles sur place sont précédés d'un avis adressé à l'intéressé dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour le contrôle. »

« Les résultats du contrôle sont notifiés à l'intéressé dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin de la période d'instruction avec l'indication des procédures dont il dispose pour faire valoir ses observations. Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor public, au regard des versements dus et des pénalités fiscales correspondantes. »

« Les décisions de rejet de dépenses, de retrait d'habilitation, de résiliation de la convention ou de reversement mentionnés au présent chapitre prises par l'autorité de l'Etat chargée de la formation professionnelle ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si la procédure contradictoire mentionnée au deuxième alinéa a été respectée. Ces décisions sont motivées et notifiées aux intéressés. »

« S'il y a lieu, transmission en est également faite à l'administration fiscale. Le recouvrement des versements exigibles et des pénalités correspondantes est immédiatement poursuivi dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article L. 950-4. »

« Lorsque les contrôles ont porté sur des actions financées par l'Etat et les collectivités locales, l'autorité administrative chargée de la formation professionnelle leur transmet les résultats du contrôle pour la partie les concernant. »

« Art. L. 991-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Art. 16.

L'article L. 993-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 993-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 et L. 920-5 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-6 et L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

« Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 4 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui omettra de se conformer à la mesure de suspension ou de privation temporaire du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle prise en application de l'article L. 920-12 qui lui aura été notifiée par l'autorité administrative de l'Etat.

« Le tribunal peut, en outre, pour l'application des peines visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.